

DIR PROJETS/AR-2022-433
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE CHANTIER
CONSTRUCTION IMMOBILIERE RUE HECTOR BERLIOZ
ZAC DE L'AEROSTAT - LOT AFR 6
du 28 novembre 2022 au 30 août 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le permis de construire n° P C 78 621 21E 0016 du 7 janvier 2022 ;

Vu le plan d'installation de chantier du 8/11/2022.

Considérant que l'entreprise **VALOPHIS SAREPA – 102, route de Choisy –94048 CRETEIL - Tél : 01.43.97.55.55** ainsi que l'entreprise **LES MASSONS PARISIENS – 2, boulevard Eugenie Eboué – 91743 MASSY – Tél : 01.69.30.20.30** et **l'ensemble des sous-traitants** doivent réaliser des travaux concernant la construction d'une résidence intergénérationnelle de 86 logements et d'une maison médicale de santé situé sur la parcelle AB 142 de la rue Hector Berlioz et de l'avenue Salvador Allende,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de construction d'une résidence intergénérationnelle de 86 logements et d'une maison médicale de santé situé sur la parcelle AB 142 de la rue Hector Berlioz et de l'avenue Salvador Allende durant la période du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 30 août 2024. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation ainsi que l'ensemble des aménagements préparatoires au chantier devront être réalisés avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le démarrage du chantier.

Article 4 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 5 : Le périmètre de chantier sera clôturé avec des bardages ancrés dans le sol d'une hauteur de 2.00 mètres de couleur blanche.

Article 6 : Les entreprises devront veiller à maintenir les clôtures en bon état de

Plus proche de vous au quotidien !

service pendant toute la durée du chantier. En particulier, les tags faits sur les clôtures de chantier, devront être systématiquement enlevés ainsi que les affiches sauvages dans un délai de 48 h. Si des panneaux sont endommagés, ils devront être remplacés sans délais.

Article 7 : Conformément au PIC visé et dans les limites définies, les entreprises sont autorisées à occuper l'espace public pour réaliser un accès rue Hector Berlioz pour l'approvisionnement du chantier et notamment :

- Une dalle de protection béton sera réalisée sur la zone d'accès au chantier ainsi que sur le trottoir pour protéger les ouvrages existants de la rue Hector Berlioz. Elle devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires.
- L'entreprise devra prendre contact avec l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines concernant l'abattage de l'arbre situé au niveau de l'accès chantier.
- La mise en place en amont du chantier de panneau AK5 sur mât fixe, un panneau « limitation de vitesse 30km/h » sur mât fixe ainsi qu'un panneau « attention sortie de camion » sur mât fixe.
- La mise en place de panneau « attention sortie de camion » au niveau de la sortie immédiate du chantier.
- La création d'un stop à la sortie de la zone de chantier.

Article 8 : L'entrée et la sortie du chantier s'effectueront par la rue Hector Berlioz.

Article 9 : Les véhicules de type poids lourd se rendant sur le chantier devront arriver et repartir uniquement par la RD912 puis la rue Hector Berlioz.

Article 10 : Les portails d'accès et de sortie de chantier seront maintenus verrouillés en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 11 : **Le stationnement et l'attente des camions de chantier sont strictement interdits sur les rues de l'ensemble du quartier.**

Article 12 : Pour les manœuvres des camions un **« homme trafic » sera mis systématiquement en place** pour gérer les accès au chantier et les approvisionnements.

Article 13 : Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir la sortie de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté, à savoir :

- Un débourbeur installé au niveau de la sortie de chantier,
- Un ouvrier présent sur site en permanence pour racler la boue déposée sur la chaussée en sortie de chantier, si besoin est,
- Une balayeuse sur le site en permanence, affectée au nettoyage des voies empruntées par les camions du chantier,
- Mise en place d'un filtre géotextile au niveau des grilles avaloirs, avec remplacement régulier.

Article 14 : Le brûlage des déchets de chantier sur place est strictement interdit.

Article 15 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du (papiers, poubelles, produits issus des travaux).

Article 16 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 17 : S'il y a dégradation de la chaussée, les entreprises en assumeront entièrement la remise en état à leurs frais.

Article 18 : La mise en place de panneaux sur supports existants devra être faite avec des protections en caoutchouc pour éviter d'endommager la peinture.

Article 19 : Toute demande d'installation de grue, appareil de levage ou centrale mobile

devra faire l'objet d'une demande auprès du service compétent en la matière.

Article 20 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 21 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 22 : S'il est constaté le non-respect d'une des mesures de l'arrêté ou que la sécurité des usagers est menacée, **il sera procédé immédiatement à l'arrêt de toutes les activités et à la fermeture administrative du chantier.**

Article 23 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sauf les jours fériés**

Article 24 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 25 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 26 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 22 DEC. 2022

Pierre BASDEVANT
Adjoint au Maire en charge
du développement économique,
de l'ESS et du commerce

